

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20863
Numéro SIREN : 818 969 115
Nom ou dénomination : AB PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2020 sous le numéro de dépôt 70960

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R070960

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 10-07-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Refonte des statuts

AB PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 15 473 150 €
Siège social : 231 rue Saint Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS 818 969 115

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Et le dix-juillet, à quinze heures, au siège social

(...)

QUATRIEME DECISION

Refonte des statuts sociaux en vue de la suppression de la variabilité du capital

L'associé unique décide la refonte pure et simple des statuts afin de supprimer toute référence à la variabilité du capital ; le capital social est donc fixe à compter de ce jour et s'élève à 15 473 150 €.

Pui, l'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts dont une copie demeurera annexée au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

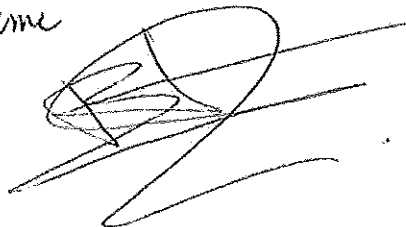
Pouvoirs pour formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité légale.

(...)

Monsieur Anthony BOURBON

Antoine confirme



AB

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R070960

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 10-07-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AB PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 15 473 150 euros
Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS
RCS PARIS 818 969 115

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE**

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

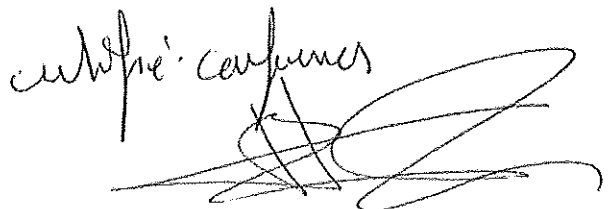
AB PARTICIPATIONS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de participation dans tout type de sociétés ainsi que l'animation, la gestion, la direction de toutes sociétés ou de tous groupes de sociétés, l'animation, la direction ou la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. B. C. C.', is written over a circular red stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number. The signature is written in a cursive, flowing style.

- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS.

Le transfert du siège social est décidé par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1. La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

5.3. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2018 et d'un traité d'apport conclu avec la société le 31 mai 2018, l'associé unique a apporté, par apport en nature, 7 500 actions ordinaires de la société Feed. SAS, évalués à la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (15 472 650 €).

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (15 473 150 €).

Il est divisé en QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE (15 473 150) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 – DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

12.1. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner mais sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés. En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2. Directeur Général de la Société

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner mais sous réserve d'en avertir la société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du Directeur Général est décidée par décision collective des associés. En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président que ce soit vis-à-vis des tiers que dans l'ordre interne.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne si la loi l'impose ou volontairement si elle le décide, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions de catégorie 1 :

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves ou de primes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières donnant droit à une quote-part du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- plus généralement, toute modification statutaire.

Décisions de catégorie 2 :

- modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 16 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de catégorie 1 sont adoptées à la majorité des deux tiers soit 66 % des voix des associés disposant d'un droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives de catégorie 2 sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation, soit du Président, soit du Directeur Général, soit du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 18 et 19 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 18 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions pourront également se tenir par téléphone ou vidéoconférence. Les associés peuvent voter par correspondance.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou numérique ou digitale (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf en cas d'associé unique, à chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence s'il en a été établie une, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents ainsi que par les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou numérique ou digitale (e-mail notamment).

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 19 ci-après.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action (en l'absence de catégorie d'actions) ou toute action d'une même catégorie (dans le cas contraire), donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII REPRESENTATION SOCIALE

Article 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat après du Président.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à PARIS
Le 10 juillet 2020

Le Président
Monsieur Anthony BOURBON

Cet/ps conformes

